



**TARN-ET-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT.fr

DGA Solidarité départementale

Le président du conseil départemental  
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2017-2119

**A.D.I.A.D.**  
**service d'accompagnement social et socioprofessionnel**  
**dotation globale de financement 2018**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté départemental n° 2004-2337 du 22 octobre 2004 portant reconnaissance d'un service d'accompagnement social et socioprofessionnel de personnes handicapées et extension de capacité à Montauban,

VU le budget 2018 du service d'accompagnement social et socioprofessionnel présenté par l'ADIAD,

VU l'avis de la direction de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1ER

La dotation annuelle de financement applicable au service d'accompagnement social et socioprofessionnel de l' A.D.I.A.D. de Montauban est fixée **pour l'année 2018 à : 466 400,00 €.**

### ARTICLE 2

La dotation annuelle est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant sur présentation des états mensuels des personnes suivies.

### ARTICLE 3

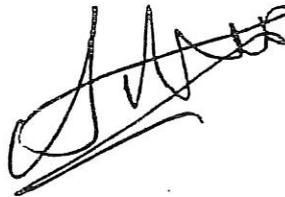
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint chargé de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn et Garonne et notifié à la directrice de l' A.D.I.A.D.

Montauban, le 20 décembre 2017

Le Président,



**Christian ASTRUC**